

19. Les parties aux présentes devront s'adresser aux législatures respectives de l'Etat de New-York et de la Puissance du Canada pour obtenir un acte de chacune de ces législatures ratifiant la présente convention, et le bail qui sera exécuté en conséquence avec telles additions ou modifications, s'il en est, qui dans l'intervalle pourront être jugées à propos, et, en ce qui concerne la demande à la législature de la Puissance du Canada pour faire conférer à la compagnie du Grand Tronc le pouvoir-d'émettre les effets qu'elle jugera à propos, soit pour acheter les actions et les bons de la compagnie du pont, ou pour prélever les deniers requis à cet effet; ces demandes aux législatures seront faites aussitôt que possible et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire; et les deux parties devront faire tous leurs efforts pour en atteindre le but.

20. Que l'option d'acheter soit ou non exercée par la compagnie du Grand Tronc, dans tous les cas toutes les autres compagnies de chemin de fer qui, en vertu de la loi telle qu'elle existe actuellement dans l'Etat de New-York et dans la Puissance du Canada, ont la faculté de faire usage du dit pont après son achèvement, en acquittant les péages, auront, nonobstant le dit bail ou la dite acquisition, tous les droits en question aussi amplement que le prescrivent les différents statuts en vigueur en Canada et dans l'Etat de New-York, relatifs à la compagnie du pont, mais il sera dans le dit bail inséré une clause pourvoyant à ce que les péages exigibles pour tel usage soient acquittés et reçus par la compagnie du Grand Tronc, laquelle, à l'égard de toutes les compagnies et personnes payant des péages pour l'usage du dit pont, aura de toute manière les droits et sera substituée à la compagnie du pont.

21. Après l'acquisition, comme il est dit ci-haut, des effets de la compagnie du pont par la compagnie du Grand Tronc, les sommes qui pourront avoir été payées comme intérêts avant l'achèvement du pont, pourront être ajoutées au capital payé par la compagnie du Grand Tronc pour l'acquisition des actions, bons, effets, propriétés, droits, pouvoirs et privilèges de la compagnie du pont.